

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Tunis et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	54 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

Arrêté résidentiel du 28 juin 1930

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Meknès)	218
Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) portant modification provisoire au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises	218
Dahir du 29 janvier 1932 (20 ramadan 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	218
Dahir du 29 janvier 1932 (20 ramadan 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	219
Dahir du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime	219
Dahir du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Rabat)	219
Dahir du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	219
Dahir du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Abda-Ahmar)	220
Dahir du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des collectivités (Rarb)	220
Dahir du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Meknès)	220
Arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) prononçant l'urgence de la prise de possession de diverses parcelles de terrain nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Safi à Ben Guertr, pour la partie comprise entre l'origine, côté Safi, et le P.H. 83+50	220
Arrêté viziriel du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir à Midelt	221
Arrêté viziriel du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets municipaux	221
Arrêté viziriel du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Fédhala de parcelles de terrain.	222

Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	222
Arrêté résidentiel érigeant le poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss en annexe	222
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers	222
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1932, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921	223
Nomination de membres de djemda de tribu dans le cercle de Taroudant	224
Nomination de membres de djemda de fraction dans le cercle d'Azilal	225
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	225
Allocation de bourses	225
Autorisations d'association	226
Nomination du chef du cabinet diplomatique	226
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	226
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	226
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	227
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	227
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 992, du 30 octobre 1931, pages 1242 et suivantes	227
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1008 du 19 février 1932, page 195	228
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1008 du 19 février 1932, page 202	228
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1008 du 19 février 1932, page 210	228
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 10 février 1932, page 1498. — Décret du 6 février 1932 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat de la France au Maroc	228

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens d'aptitude aux bourses	228
Avis pour le recrutement d'un chef de comptabilité du service du contrôle civil	228
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 février 1932	229
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 992, du 30 octobre 1931, pages 1269 et suivantes	230
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1007, du 12 février 1932, page 189	230
Relevé climatologique du mois de janvier 1932	231
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	233
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de Mogador, Fès-ville nouvelle, Casablanca (4 ^e arrond ^e), Rabat-sud et Oudjda, pour l'année 1931 ; du tertib et prestations du caïdat des Chlouka, pour l'année 1931, et des Oulad Slama, pour l'année 1932 ; des patentes d'El Kelaa des Sgharna, pour l'année 1931, et d'Oudjda, pour l'année 1930	233

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JANVIER 1932 (3 ramadan 1350)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société immobilière et financière chérifienne, de trois parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ras Aril » (Meknès), délimitées par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir, et ci-après désignées :

Parcelle C, d'une superficie de deux mille quarante mètres carrés (2.040 mq.), au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré ;

Parcelle D, d'une superficie de dix-huit mille mètres carrés (18.000 mq.), au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré ;

Parcelle E, d'une superficie de six cent quarante mètres carrés (640 mq), au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350)
portant modification provisoire au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises et le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) relatif aux secrétariats des bureaux des juridictions françaises et aux secrétariats des parquets de ces juridictions, et les dahirs qui les ont complétés ou modifiés, spécialement les dahirs des 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348) et 15 mars 1930 (14 chaoual 1348),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à l'application des dispositions du dahir susvisé du 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348), en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les commis-greffiers principaux et commis-greffiers, nommés secrétaires-greffiers, sont incorporés dans le grade supérieur.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350,
(27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JANVIER 1932 (20 ramadan 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Laribi, de l'immeuble domanial n° 249 U., sis à Mogador, rue du 14^e-Alpins, n° 27, au prix de trois mille deux cent cinquante francs (3.250 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1350,
(29 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JANVIER 1932 (20 ramadan 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Bachir ben Abdesselam, de l'immeuble domanial n° 211 U., sis à Mogador, 49, rue Louis-Gentil, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1350,
(29 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1932 (24 ramadan 1350)
 modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919
 (28 joumada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le second alinéa de l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime, modifié par le dahir du 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. —

« L'emploi des filets traînants de la première catégorie est interdit en tout temps dans la limite des eaux territoriales. »

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 16 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1932 (24 ramadan 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'État
 et des particuliers (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Coriat Etat V. », inscrit sous le n° 497 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, titre foncier n° 857 R., d'une superficie de trois cent quatre vingt-dix mètres carrés (390 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir, contre une parcelle de terrain, titre foncier n° 3260 R., d'une superficie de quatre cent vingt-neuf mètres carrés (429 mq.), appartenant aux héritiers Mühl.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1932 (24 ramadan 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Sliman ben Allal, d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 186 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1932 (24 ramadan 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Ghennimi ben Mekki, d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Ouled Ali ben Ahmed », inscrite sous le n° 606 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda, d'une superficie de quatre hectares quatre-vingt-quatre ares (4 ha. 84 a.), au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1932 (25 ramadan 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'État
 et des collectivités (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 27 septembre 1929 (23 rebia II 1348) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation aux lieux dits « Oued R'Dom et Ouled Delim », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet (Rarb) ;

Vu l'acte d'accord amiable, en date du 31 janvier 1930, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme de quatre millions cinq cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (4.546.250 fr.) ;

Vu la décision du conseil de tutelle des collectivités, en date du 25 mars 1930, approuvant cet accord ;

Vu le dahir du 5 septembre 1930 (11 rebia II 1349) autorisant la vente aux collectivités des Zirarat et des Chebanat, d'un immeuble domanial (Rarb),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'un immeuble domanial d'une superficie de trois mille six cents hectares (3.600 ha.), sis aux Oulad Delim (Rarb), contre un immeuble d'une superficie de trois mille six cent trente-sept hectares (3.637 ha.), appartenant aux collectivités des Zirarat et des Chebanat (Rarb).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu à une soulte de quarante-six mille deux cent cinquante francs (46.250 fr.) qui sera payée par l'Etat.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 5 septembre 1930 (11 rebia II 1349) est abrogé.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1350,
(3 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1932 (25 ramadan 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'État
 et un particulier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de quatre-vingt-dix ares (90 a.), teintée en rose sur le plan annexé au présent dahir, contre quatre parcelles de terrain inscrites sous les n°s 2, 4, 5 et 6 au même plan, d'une superficie globale approximative de quatre-vingts ares (80 a.), et une parcelle d'une superficie de dix ares (10 a.), occupée par la nouvelle séguia El Hamria, appartenant à M. Bochet.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1350,
(3 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1932
 (16 ramadan 1350)

prononçant l'urgence de la prise de possession de diverses parcelles de terrain nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Safi à Ben Guerir, pour la partie comprise entre l'origine, côté Safi, et le P.H. 83+50.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1930 (30 jourmada II 1349) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Safi à Ben Guerir, pour la partie comprise entre l'origine, côté Safi, et le H.P. 31 + 36 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Safi à Ben Guerir, entre les P.H. 31 + 36 et 83 + 50 ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence de la prise de possession :

1° Des parcelles de terrain non bâties désignées par l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1930 (30 jourmada II 1349), sous les numéros 44, 47, 62, 66, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 85, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 119, 121, 125, 128, 129, 130, 131, 132 et 133, et figurées sur le plan y annexé ;

2° De la totalité des parcelles de terrain non bâties désignées par l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) et figurées par une teinte rose sur le plan y annexé.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1350,
(25 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1932
(24 ramadan 1350)**

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir à Midelt.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1931 (8 moharrem 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes

additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 mai 1931 (8 moharrem 1350), le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir à Midelt, pour l'année 1931, est fixé à six (6).

*Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1932
(24 ramadan 1350)**

portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1932, au profit des municipalités, est fixé ainsi qu'il suit :

Dix (10) à Salé ;
Neuf (9) à Casablanca ;
Huit (8) à Azemmour et Rabat ;
Sept (7) à Safi, Settât et Taza ;
Six (6) à Fès, Meknès et Oujda ;
Cinq (5) à Agadir, Fédhala et Ouezzan ;
Quatre (4) à Kénitra, Mazagan et Sefrou ;
Trois (3) à Mogador ;
Deux (2) à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1932
(24 ramadan 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Fédhala de parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fédhala, dans sa séance du 5 octobre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, à titre gratuit, par la municipalité de Fédhala, de parcelles de terrain appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, formant les lots n° 77, 192, 189 et une partie du lot n° 78 du plan général de la ville, dont les superficies respectives sont approximativement de 2.110, 2.770, 2.806 et 812 mètres carrés, teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fédhala est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350,
(2 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1932,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 24 avril 1931 ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 février 1922, 4 janvier 1926, 26 juillet 1928, 14 juin 1928, 19 février 1931 et 6 août 1931 relatifs au recrutement des dames dactylographes ou sténo-dactylographes ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 5 de l'article 15, de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928, est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Orphelines de guerre, pupilles de la nation, employées à titre auxiliaire en qualité de sténo-dactylographes ou de dactylographes depuis un an au moins dans une administration du Protectorat. »

Rabat, le 3 février 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

érigéant le poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss en annexe.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création et organisation administrative de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1923 modifiant l'organisation territoriale de contrôle civil des Beni Snassen ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 créant, en remplacement de l'annexe de contrôle civil de Taforalt, un poste de contrôle civil relevant directement du contrôle civil des Beni Snassen ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1932 le poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss est transformé en annexe.

Rabat, le 16 février 1932.

URBAIN BLANC.

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Limite nord de la zone de sécurité (d'est en ouest) :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya, jusqu'au gué de Mechra Klila ; poste de Sidi Maarouf ; Menzeh (cote 552) ; El Kheneg ; Aïn el Haoumed ; Madenet ; Mesguitem ; oued Mesguitem ; oued Bou Souaba jusqu'à sa rencontre avec la piste Mesguitem-Had des Djebarna ; cette dernière piste incluse jusqu'à l'oued Cheraag ; cours de l'oued Cheraag

jusqu'au village de Tizeroutine inclus ; cote 1364 ; oued allant de la cote 1364 vers le sud jusqu'à la piste Mesguitem-Had des Djebarna ; cette dernière piste incluse jusqu'à la route Boured-Taza ; cette dernière route incluse jusqu'à Dar Caïd Medboh ; piste incluse Dar Caïd Medboh au souk Djemâa ; piste incluse Souk Djemâa à Sidi Yacoub ; piste Sidi Yacoub à Kef el Rar ; Kef el Rar ; Kef el Rar oued Chérif (piste incluse) ; oued Kebir jusqu'à son confluent avec l'oued Noual ; oued Noual jusqu'à Koudiat Azir ; Sidi Ahmed el Rezouani ; Bab Ouender : cote 552, à 2 kilomètres au sud de Sker ; ligne passant au sud de la piste Sker à Rafsaï, et suivant les cotes 830, 577 ; djebel Hamoumi (cote 808) ; El Bibane ; Rafsaï ; Tazarine (cote 781) ; l'oued El Amar jusqu'à son confluent avec l'oued Aoudour ; oued Aoudour jusqu'à El Azib ; Moulay Bouchta sur l'Aoudiar ; de ce point ligne droite orientée est-ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la route du terrain d'aviation d'Aïn Dorij à Téroual ; de cette intersection ligne brisée passant par : la cote 608 du plateau d'Issoual, le sanctuaire de Sidi Kacem Bekkar ; les villages de Skar, Chentil, Zrizra, tous trois compris ; le poste forestier de Bou Helala ; l'ancien poste militaire N. de Bou Ganous ; la cote 420 (sommet du djebel Bou Rrein) ; la cote 583,4 (sommet du djebel Moulay Abdesselam) ; la cote 332 (village de Bou Anane) ; les villages de Zrarar, Nehal, Beni Khaled, tous trois compris, et, jusqu'à la limite entre la zone espagnole et la zone française, la piste indigène qui part de Beni Khaled vers le nord.

Limite sud de la zone de sécurité (d'est en ouest) :

Partant du sud, la frontière de l'Algérie ; Hassi Morra Foukania ; Tinkroud ; cote 1209 ; cote 1451 (djebel Akklal) ; Takterf Kebir ; Aïn el Ourak ; Matarka ; El Ateuf (14 km. sud de Debdu) ; Aïn Tamesrout ; Hassi Tounine ; Ras oued el Ahmar ; Guellib el Harcha ; Aïn Bekka ; Aïn Tizirzaouïne ; Bou Rached ; Jerjoub ; Dar Sidi Abd el Ouahab ; Bab el Arbaa ; Admam ; Tamersia ; piste de Tamersia à Kassioua par les Beni M'Koud ; Kassioua ; cote 1103 ; cote 1098 ; terminus voie ferrée Bir Tam Tam-Ahermoumou ; piste incluse Ahermoumou vers Tizi N'Tilghemine jusqu'au pont du Zloul ; oued Zloul jusqu'à oued Sebou ; de ce dernier confluent jusqu'au pont du Mdez par l'oued Mdez ; pont du Mdez sur la piste Tazouta à l'Aderj ; cote 1770 ; djebel Tafraout ; Sidi Barka ; Tignas ; djebel Ichchou Mellal (cote 2007) ; Lalla Mimouna (cote 1963) ; Dayet Achlef ; piste allant de Dayet Achlef à Azrou en passant par le djebel Tazioual, piste de Dafet Achlef à Azrou par Ras el Ma et Ougmès jusqu'à la route Azrou-Timhadit ; cette route jusqu'au pied des falaises au sud d'Azrou ; le bas de la falaise jusqu'à la cote 1912 ; une ligne passant par les cotes 1627, 1549 ; kasbah Aït Ali ; un point situé à 800 mètres sur la route au sud du village indigène d'Aïn Leuh ; intersection de l'oued Aïn Leuh avec la piste allant du camp d'Aïn Leuh à Lias ; cette piste jusqu'à l'oued Bou Harch ; oued Bou Harch ; oued Ifrane jusqu'à l'oued Beth ; l'oued Beth jusqu'à Mechra er Rhouat ; Sidi Omar ou Akkou ; Aïn Chbika ; cote 1294 ; cote 1292 ; cote 1196 ; oued Aguenour jusqu'au confluent de l'oued Asselal ; Mechra Kadrani. A partir de ce point, situé dans le territoire du Tadla, aucun changement n'est apporté à la limite actuelle.

Un périmètre situé dans la région de Midelt délimité par :

L'oued Ansegmir depuis le pont de la route Midelt-Itzer jusqu'au confluent avec la Moulouya ; la Moulouya jusqu'à Assaka N'Idjdi ; de ce point, une ligne suivant parallèlement la Moulouya sur la rive gauche à une distance de 400 mètres jusqu'aux Ouled Teïr ; depuis ce point, la Moulouya jusqu'au pont de Tamdafelt inclus ; la piste autocyclable de Tamdafelt à Midelt jusqu'à la séguia d'Aderroual ; cette séguia jusqu'à sa rencontre avec la piste indigène de Midelt à Zebzat ; cette piste jusqu'au ksar El Tachiouïne ; la piste indigène de Tachiouïne au ksar El Kebir des Aït Ouafellah ; l'oued Outat jusqu'à l'ancienne piste de Midelt à Itzer par Bouzmella ; cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste autocyclable de Midelt à Itzer près du ksar de Guerrouane ; cette dernière piste jusqu'au pont de l'Ansegmir.

L'ouverture de ces zones de sécurité a pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Cette note abroge les notes antérieures relatives aux régions considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers, sauf en ce qui concerne la région de Marrakech et le territoire du Tadla où le *statu quo* est maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Rabat, le 19 février 1932.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant, pour l'année 1932, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant jusqu'au 1^{er} juillet 1933 la durée d'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1930 ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à réserver pour l'année 1932 aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921 et le chiffre particulier des dits emplois réservés dans chaque service, est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	Emplois de commis disponibles en 1932 conformément aux prévisions budgétaires.	Proportion réservée à l'annexe II du décret du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922.
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE			
Service du contrôle civil	24	1/3	8
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN			
Direction générale des travaux publics	3	1/3	1
Trésorerie générale	2	1/3	1
Direction générale de l'instruction publique	1	1/2	1
Service topographique	2	1/3	1

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours commun en 1932 : 12.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun à tous les services qui s'ouvrira le 26 avril 1932, à 8 heures du matin :

- A Fès : aux services municipaux ;
- A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines ;
- A Casablanca : aux services municipaux.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

- 1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;
- 2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

- 1° Dictée faite sur papier non réglé ;
- 2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;
- 3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;
- 4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

- Epreuve n° 1 : 3 ;
- Epreuve n° 2 : 3 ;
- Epreuve n° 3 : 2 ;
- Epreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui, agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un nombre de cinq chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom des prénoms, et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury, composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procède à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 journal I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats devront avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 26 mars 1932, au plus tard, délai de rigueur.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires ;
- 6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension ;
- 7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 19 février 1932.

MERILLON.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Taroudant.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 31 janvier 1932, sont nommés membres de djemâa de tribu, dans le cercle de Taroudant, les notables dont les noms suivent :

Tribu de Tagmout-Assa

Hammou ben Ali N'Aït Ouakrim ; El Hachemi ben Ouaziz ; Si Moeuh N'Aït Daoud Ichchou ; Bourah N'Aït Ali ; Mohamed ben Abdallah N'Aït Nlœur ou Hammou ; Bbous N'Ouzelmad ; Moeuh ben Ali N'igidaren ; Ahmed ben Ali N'Aït Hammou ; Ahmed ben Seligman ; M'Barek ben el Moudden.

Tribu des Ida ou Kensous

Ahmed ben Brahim N'Aït Abdallah ; Mohamed ben Abdallah N'Aït Abdallah ; Brahim ben Malek ; Mohammed N'Aït el Hadj ; Ahmed ben Bclqacem ; Ali ben Hammou ; Ali N'Aït Daoud ou Aomar ; Mohamed ben Bella ou Aziz ; Saïd N'Aït Rami ; Lhassen ou Ali.

Tribu des Indouzal

El Hadj Mohamed N'Aït Si Hamou ; Si Hamou ben Ahmed N'Aït Tاجر ; Baha N'Ouaray ; Bella ben Si Boubeker ; Ahmed ben Hammou N'Aït Bari ; Mohammed ben Abd N'Aït el Chguer ; Mohammed ben Moudden ; Abd ben Abdellouch ; Brahim N'Oubih ; Mohamed ben M'Bark ; Mohamed ben Lhassen ; Ahmed ben Ali.

Tribu des Ida ou Zeddout

Mohamed ben Mahmed el Bach ; Rami ben Lhassen ou Hammou ; Lhassen Benali Abetta ; Hemmou ben Mbark Ancjar ; El Mekki N'Aït Yahia ; Baha ben Hammou ; Abannih N'Iourin ; Mohammed ben Ahmed Akherraz ; El Mokhtar ben Ahmed ; Ahmed ben Youssef.

Tribu des Ida ou Nadj

Larbi ben Abdesslem ; Ahmed ben Mohamed N'Aït Ali ; El Mokhtar ben Mohammed N'Aït Lamin ; El Mahjoub ben Abdesslam ; El Hanafi ben Hadj Ahmed ; Mahmed ben Bella ; El Hanafi N'Aït Baha ; El Kabous ; Baha ben Hammou ; Mohammed ben Boulla ; Mohamed ben Lahssen N'Aït Mbark ; Abdesslem Achrou ; Daoud Achouiah ; Mahmed ben Ahmed.

Tribu des Ida ou Zekri

Ahmed ben Hadj Lhassen N'Aït Boubeker ; Hammou ben Si N'Aït Daoud ; Mohammed ben Boubeker N'Aït Khoufa ; Abderrahman ben Mohamed N'Aït el Bah ; Aïssa ben Ahmed N'Aït Ouakennou ; Messaoud ben Sliman N'Aït el Hassan ; Si Ali ben Mohamed N'Aït Moussa ; Mohammed ben Boubeker N'Aït Boubeker ; Saïd ben Ali N'Aït Bouzid ; Brahim ben Lahssen N'Aït Iafa ; Ali ben Mbark N'Aït Sghir ; Hammou ben Bella N'Aït Ajahoui.

Tribu des Iberqagen-Issafen

Yazza ben Mohammed N'Igouzoul ; Mohammed N'Aït Hammou ; El Hadj Abdallah ou Louahr ; Mohammed ou Boumelik ; Lhassen ou Ahmed N'Aït Ouacha ; Lhassen ou Ahmed N'Aït el Raz ; Saïd ou Brahim N'Aït Oufqir ; Ali ou Lennah ; Ali ou Taïeb N'Aït Chatter ; Si Ahmed ou Aïssa ; Moha N'Aït ou Bah ; Lhassen ou Ali ; Moulay Lachemi N'Archech ; Si Bou Ahmid N'Aït Abderrahman.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans le cercle d'Azilal.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 16 février 1932, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans le cercle de Taroudant, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Attab

Fraction des Aït Irès : Addi N'Aït Abdel ou Had ; Ahmed ou Ahmed N'Aït Adda ; Mohamed ben Abdelkader ben Boujrout ; Mohamed ben Afasqui ; Bohou Azoulid ; Salah ou Brahim ; Homad N'Aït Massad ; Lahoussine ou Moub ; Ahmed ben Ali ; Ahmed N'Aït Bakka.

Fraction des Aït Yattia : Si Brahim Abakhouch ; Naceur ou Hassi ; Si Ali Atadghout ; Mohamed ou Lahssen ; Naceur ou Larbi ; Salah ou Ahmida ; Bahaddou ; Mohamed Aqdim ; Sidi Achour ; Mohamed ben Zaghar.

Fraction des Aït Tisqui : Abdeslam ben Aomar ; Ahmida ben Anaya ; Abdeslam ben Boubaker ; Mohamed ou Salah ben Aouragh ; Mohamed ben el Hadj ; Saïd ben Khoudj ; Mohamed ben Mouh ; Ahmed ben Si Mohamed.

Fraction des Aït Assemsil : Mohamed ben Saïd ; Ahmed ben Lahsan ; Saïd N'Aït Hamza ; Mohamed ou Salah ben Aouragh ; Mohamed ou Ahmed ; Si Mohamed ben Larbi ; El Hadj Ahmed ; El Hadj Naceur ; Salah ben el Khamsa ; Si Hamadi.

Fraction des Aït Yazem : El Housseïne ou el Hadj ; Mohamed ou Marghich ; El Hadj Salah N'Aït Izdi ; Moha ou Hammou N'Aït Daoud ; Moha ou Ahmed N'Aït Chami ; Naceur ben Hamadi.

Fraction des Ikherkhouden : Ali ou Bouaddi ; Si Mohamed ben el Hadj ; Moha ou Elhadj ; Ali ben Mohamed ou Salah ; Salah ben Bassou ; Ali ou Hammou ; Moha ou Hassou ; Mohamed Gouazzan.

Fraction des Aït Ouaqueddi : Hammou ou el Hadj ; Brahim N'Aït Incheche ; Salah ou el Housseïne ; Basso N'Aït ou M'Ghar ; Ahmed ben Salah ; Moha ou Ahmed N'Aït Ahmeddou ; Mohamed Abaqal ; Si Ali N'Aït Ahmed.

Fraction des Aït ou Maala : Moha ou Hammou ; Salah N'Aït Bissa ; Hammou N'Aït Ahseïne ; Ali ou Ahmed N'Aït Brahim ; Moha ou Naceur N'Aït Salah ; Moha ou Ahmed Aït Oualla.

Fraction des Aït Ouizgan : Mohamed N'Aït Ali ou Salah ; Mohamed Amasnaou ; Mohamed ben Mohamed N'Aït Chaouan ; Ahmed N'Aït el Assib ; Mohamed ben Naub N'Aït ou Chqir ; Brahim ben Ali.

Fraction des Aït Todds : Moha ou Naceur ; Mohamed ou Mouh N'Aït Ali ; Sadiq N'Aït ben Kaddour ; Moha ou Mouh ; Mohamed ou Naceur ; Si Ahmed ou Bahaddou ; Mohamed N'Aït Abdallah ; Mohamed N'Aït Ahseïne.

Tribu des Entifa de la plaine

Fraction de Foum Djemâa : El Hadj Baih ; Si Mohamed ben Salah ; M'Barek ben Mira ; Mohamed ben el Hadj Salah ; Ahmida ben Laïd ; Si Mohamed ben Zagroud ; Mohamed ben Alouan ; Si Mohamed ben Tahar ; Hamadi ou Salah ; Lahoussine ben Amraghi ; Si Mohamed ben Jrid ; Ahmed N'Aït Omlaid.

Fraction de El Kelaa de Bzou : El Housseïne ben Si Ghaggour ; Mohamed ben Sat ; Salah ben Lousseïne ; Mohamed ben el Hadj Mounad ; Mohamed ben Mohamed ; Si Larbi ben Si Omar ; Mohamed ben Abdallah ; Mohamed ben Tahar ; Salah ben Ali Ouchan ; El Gharduani ben Mohamed Larbi.

Fraction des Aït de Bzou : Sidi Mohamed ben el Fqih ; Moulay Ahmed ben Amragh ; Moulay M'Hammed ben Kaddour ; Sidi Mohamed ben Tahar ; Moulay Bouh ben Tahar ; Moulay el Mokhtar ben Ahmed ; Sidi Mohamed ben Ahmed ; Moulay Saïd ben Tahar ; El Housseïne ben Messaoud ; Sidi Mohamed ben Allal ; Ahmed ben el Maki ; Abderrahman ben el Addaji.

Fraction des Aït R'Baa : Abdeslam bou Khrouf ; El Housseïne N'Aït Ouarian ; Ahmed ou Ali ; Salah ou Haddou ; Allal N'Aït Hammou ou Ichou ; Sliman N'Aït Abbou ; Mohamed ou Abbas ; Ahmed ben Hammou.

Fraction des Atamna : Mohamed ben el Kebir ; Mohamed ben Hammou ; Mohamed ben Saïd ; Si Mohamed ben Aomar ; El Arbi ben Amar ; Salah ben Ali Bouzrouf ; Salah ben Jougha ; Khelifa ben Lhoussine N'Aït Tahar ; Mohamed ben Salah ben Hammou ; Hamadi ben Abdel Malik.

Fraction des Rfala, plaine : Salah ben Hammou ; Ahmed ou Ali N'Aït Hakki ; Larbi Boujbir ; Ahmed ou el Fatmi ; Ahmed N'Bouali ; Salah ou Larbi N'Aït ben Abbou.

Fraction des Beni Hassan : Si Mohamed ben Salah ; Si Mohamed ben Amazan ; Mohamed Ahli ; Moha N'Aït Hammou ; Si Amar ben Hammou ; Haddou ou Brahim ; Mohamed ben Lahssen ; Brahim ou Lahssen ; Mohamed ou Addi ; Ahmed ben Allal ; El Hadj N'Aït Rami ; Mohamed ben Lhoussine.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

CONCESSION

de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Une pension viagère de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (2.385 fr.) par an, est accordée au mokadem Faradji ben Belkheir, n° m^{le} 17 de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 19 ans de services, le 26 janvier 1932. La pension portera jouissance du 26 janvier 1932.

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Ben Aïssa ben Ali, n° m^{le} 126 de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 18 février 1932. La pension portera jouissance du 18 février 1932.

ALLOCATION DE BOURSES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 décembre 1931, une bourse mensuelle de 1.286 fr. 66 est allouée pour l'année scolaire 1931-1932 et à compter du 1^{er} octobre 1931, à M. VIGNIER Paul, ingénieur agronome, élève de première année à l'école supérieure du génie rural.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 janvier 1932, une bourse mensuelle de 1.286 fr. 66 est allouée pour l'année scolaire 1931-1932 et à compter du 1^{er} octobre 1931, à M. GARNIER Louis, ingénieur agronome, élève de première année à l'école supérieure du génie rural.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 février 1932, l'association dite : « Fédéral Athlétique-Club », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, l'association dite « Union générale des Corses au Maroc », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, l'association dite « Amile boule kénitréenne », dont le siège est à Kénitra, a été autorisé.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, l'« Association des propriétaires des terrains Ait Tserrouchen », dont le siège est à Tahala, a été autorisée.

NOMINATION DU CHEF DU CABINET DIPLOMATIQUE

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} février 1932, M. MARCHAT Henry, consul de 1^{re} classe hors cadre, à la disposition de la Résidence générale de France au Maroc, est nommé chef du cabinet diplomatique, à compter du 1^{er} janvier 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 février 1932 :

MM. GOYET Joseph et VIALATTE René, rédacteurs principaux de 1^{re} classe, sont promus sous-chefs de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, M. CORNET Louis, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat est titularisé commis de 3^e classe à compter du 16 septembre 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, M. SANTARELLI Jean-Baptiste, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 février 1932, M. FOUILLÉ Edouard, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 1^{er} février 1932, M. SOUTRIC Elie, contrôleur de 2^e classe des contributions indirectes en service détaché, est incorporé dans le cadre des régies municipales au grade de contrôleur de 5^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 4 février 1932, M. SAUVAT René, commis d'enregistrement en non-activité, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} janvier 1932, date de son entrée en fonctions (emploi vacant).

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 20 janvier 1932 :

MM. LECA Toussaint, SOUCHON Henri, LEVANTI François, ELIAS Abdelkader, RIBOULET Marcel et PARAIRE Georges, commis stagiaires, sont titularisés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. ALLEGRET Pierre, commis stagiaire, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 16 janvier 1932.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 février 1932, M. GONGORA René, agent auxiliaire des travaux publics, est nommé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 janvier 1932, M. LEGRAND André, conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, à compter du 1^{er} août 1931.

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 9 février 1932, sont promus :

Commis principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} février 1932)

M. EYMARD Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1932)

M. SECOND Césaire, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} janvier 1932)

M. GOMILA Jules, commis de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et des 8 mars et 18 avril 1928 :

M. CORNET Louis, commis de 3^e classe est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. CORNET Louis, commis de 3^e classe du 16 septembre 1930, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 16 septembre 1930 (traitement), et du 28 mai 1928 (ancienneté). Bonification 83 mois 19 jours, cote 28.) ;

M. CORNET Louis, commis de 1^{re} classe du 16 septembre 1930, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1930, avec une ancienneté du 18 juin 1928. (Majoration 29 mois 9 jours, cote 30.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et des 8 mars et 18 avril 1928 :

M. SANTARELLI, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1931, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. SANTARELLI, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1930, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1930, pour le traitement et du 19 mars 1930, ancienneté. (Bonification 60 mois 12 jours, cote 28) ;

M. SANTARELLI, commis de 1^{re} classe, du 1^{er} août 1930 (traitement) et du 19 mars 1930 (ancienneté), est reclassé comme commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1930, avec ancienneté du 28 mars 1928. (Majoration 23 mois 20 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. FOUILHÉ, commis de 3^e classe, du 1^{er} novembre 1931, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930. (12 mois de bonification) ;

M. FOUILHÉ, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 avec ancienneté du 11 juillet 1930. (Bonification 69 mois 21 jours, cote 33) ;

M. FOUILHÉ, commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1930, est reclassé à la même date commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 27 octobre 1928. (Majoration 20 mois 13 jours).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 décembre 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisés les promotions et reclassements suivants :

NOM ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. LAMIRE Edouard	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8 ^e classe.	14 novembre 1929.
RUNGS Charles	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5 ^e classe.	26 janvier 1931.
BELNOUE Henri	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5 ^e classe.	11 novembre 1930.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 février 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. le docteur HUBER Jean, médecin de 6^e classe du 1^{er} janvier 1932, est reclassé médecin de 6^e classe, à compter du 9 février 1931 (ancienneté) (10 mois 21 jours de services militaires légaux).

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 16 février 1932, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1932, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Salanié Auguste-Gilbert, de la direction des affaires indigènes.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Levillain René, de la région de Taza ;
 Le capitaine Clément Georges, de la région de Meknès ;
 Le capitaine Dupas Pierre, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Limousis René, du territoire du Tadla ;
 Le capitaine Fuzeau Firmin, de la direction des affaires indigènes ;
 Le lieutenant Georges Henri, du territoire du Tadla.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine Boyer de Latour du Moulin Pierre, du territoire du Tadla ;
 Le capitaine Liot de Northécourt Pierre, de la région de Fès ;
 Le capitaine Logez Alexis, de la région de Taza.

Adjoints de 1^{re} classe

Le lieutenant Lacomme Jean, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Lecomte Jean, de la direction des affaires indigènes ;
 Le lieutenant Beurpère Maurice, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Luizet Charles, de la région de Fès ;
 Le capitaine Picherot Jules, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Systermans Marie, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Le Page Marcel, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Bertron Henri, de la région de Fès.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant de Villemandy de la Mesnière Xavier, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Pantalacci Emile, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Corniot Robert, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Mongrelet Louis, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Binet Robert, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Petitjean de Marcilly Paul, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Flye-Sainte-Marie Henri, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Janin Marcel, de la région de Taza ;
 Le lieutenant Garond Pierre, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Schoen Paul, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine de Lespinasse de Bournazel Henri, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Legros Roland, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Huet François, du territoire du Tadla.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 19 février 1932, le chef de bataillon d'infanterie h. c. VIGNOZI Louis, commandant le cercle du Haut-Leben, est nommé commandant du cercle du Haut-Querra, en remplacement du lieutenant-colonel Ract-Brancaz, nommé au commandement du cercle de Beni Mellal.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 992, du 30 octobre 1931, pages 1242 et suivantes.

Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française du Maroc.

Article 7, troisième ligne :

Au lieu de :

« sans distinction de nationalité » ;

Lire :

« sans distinction de nationalité ou de sexe ».

Article 37, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de :

« au troisième alinéa de l'article 27 » ;

Lire :

« au cinquième alinéa de l'article 27 ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1008
du 19 février 1932, page 195.**

Dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) sur la déclaration des naissances et décès des étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

2° alinéa, 3° ligne.

Au lieu de :

Ces deux étrangers..... » ;

Lire :

« Ceux des étrangers..... ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1008
du 19 février 1932, page 202.**

Arrêté viziriel du 8 février 1932 (1^{er} chaoual 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions d'examen chargés de la correction des épreuves des concours et examens de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 2. —

Au lieu de :

« Le chef de l'exploitation, chef du bureau des services techniques et de la T.S.F. » ;

Lire :

« Le chef de l'exploitation » ;

Ajouter :

« Le chef des services techniques ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1008
du 19 février 1932, page 210.**

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Arrêté viziriel du 8 février 1932 concédant une pension complémentaire (indemnité) aux orphelins Colin.

Au lieu de :

« Pensions temporaires avec jouissance du 15 mars 1930 : 3.560 francs » ;

Lire :

« Pensions temporaires avec jouissance du 15 mars 1930 : 3.510 francs. ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 10 février 1932, page 1498.

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1932

relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat de la France au Maroc.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 16 avril 1930 ratifiant le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant modification du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, notamment l'article 18, ainsi conçu :

« Les tribunaux français se composent d'un juge de paix et « d'un ou plusieurs juges suppléants rétribués » ;

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant création au tribunal de paix de Taza d'un poste de suppléant rétribué de juge de paix ;

Vu le dahir du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) portant suppression du poste de suppléant rétribué, créé au tribunal de paix de Taza, et création au tribunal de paix de Fès, d'un poste de suppléant rétribué,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le dahir du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) portant suppression du poste de suppléant rétribué, créé au tribunal de paix de Taza par le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348), et création, au tribunal de paix de Fès, d'un poste de suppléant rétribué de juge de paix.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le président du conseil, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Fait à Paris, le 6 février 1932,

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LÉON BERARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

Session de 1932

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

Judi 14 avril (garçons et filles)

1° Examen d'aptitude aux bourses : séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaires) ;

Judi 28 avril (garçons et filles)

2° Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries (concours commun aux enseignements secondaire, primaire, supérieur et technique).

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars pour les séries supérieures, et avant le 15 mars pour les 1^{re} et 2^e séries dernier délai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

AVIS

pour le recrutement d'un chef de comptabilité
du service du contrôle civil.

Un concours pour le recrutement d'un chef de comptabilité du service du contrôle civil aura lieu à Rabat, à partir du mardi 5 avril 1932.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux vérificateurs des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services civils effectifs, et ayant obtenu l'autorisation de se présenter à ce concours.

Le programme du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857, du 26 mars 1929, page 837.

Les demandes d'inscription seront reçues au service du contrôle civil jusqu'au 20 mars 1932, inclus.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 février 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	45	11	25	22	103	80	3	1	»	84	18	2	46	27	93
Fès.....	9	119	4	10	142	19	145	2	4	170	1	38	3	»	42
Marrakech.....	»	1	1	»	2	4	4	»	1	9	1	1	1	»	3
Meknès.....	3	»	»	»	3	6	1	3	»	10	»	»	»	»	»
Oujda	51	160	1	»	212	12	12	1	»	25	»	»	»	»	»
Rabat	2	10	5	13	30	65	3	2	»	70	3	»	4	»	7
TOTAUX	110	301	36	45	492	186	168	9	5	368	23	41	54	27	145

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Belges	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Suisses	Hongrois	Divers	TOTAL
Casablanca.....	85	»	36	»	3	20	22	3	2	9	»	5	185
Fès.....	15	»	276	1	»	1	4	»	»	»	»	»	300
Marrakech.....	3	»	6	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
Meknès.....	6	»	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	10
Oujda.....	49	9	164	»	»	15	»	»	»	»	»	»	237
Rabat.....	59	»	26	»	»	8	5	»	»	»	»	»	98
TOTAUX	217	9	509	2	3	47	31	4	2	11	»	5	840

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine de 8 au 14 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (492 au lieu de 402).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (368 contre 352) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (145 contre 77).

A Casablanca, les travailleurs manuels spécialisés semblent devenir de plus en plus rares sur la place. Le bureau de placement a reçu plus d'offres que de demandes d'emploi (194 offres pour 185

demandes). Il n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 4 électriciens, 1 préparateur en pharmacie, 1 ouvrier horloger, 1 ébéniste, 1 coiffeur pour dames, 1 relieur, 1 ouvrier boucher-charcutier, 1 peintre décorateur, 10 repasseuses. Par contre, le chômage continue à sévir parmi les employés de commerce. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 37 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 27 offres dont 18 ont été satisfaites.

A Fès, la situation de la main-d'œuvre indigène est inchangée. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, 90 demandes et 121 offres dont 90 ont été satisfaites ; pour les travaux agricoles, 178 demandes et 41 offres entièrement satisfaites.

A Marrakech, la situation économique est inchangée. Des mesures d'assistance aux chômeurs sont envisagées par la municipalité. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 électricien, 1 cuisinier indigène sachant lire et écrire, 1 repasseuse de linge fin, connaissant le glaçage.

A Meknès, la situation du marché du travail est normale. On ne signale pas d'aggravation de chômage dans les corporations indigènes et il y a peu de chômage dans la population européenne.

A Oujda, la situation du marché du travail est inchangée. L'ouverture d'un nouveau chantier a permis l'embauchage de 150 manœuvres.

A Rabat, on ne signale aucune amélioration dans la situation du marché du travail. Les opérations du bureau de placement ont concerné particulièrement le personnel domestique. Trois offres d'emploi de représentant de commerce et quatre emplois de domestique européenne restent à pourvoir. Sur 37 demandes d'employés de commerce, 9 seulement ont pu recevoir satisfaction.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 9 au 15 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 3.092 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 441 pour 755 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 81 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 95 chômeurs ont, en moyenne, été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société de bienfaisance de la Médina a hébergé dans trois fondouks une moyenne journalière de 229 chômeurs dont 205 hommes et 24 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 246 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

La ville de Rabat a ouvert un chantier à l'intention des chômeurs. 23 européens et 48 indigènes y ont été adressés par le bureau de placement. Les chômeurs sont employés à casser des pierres.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 992,
du 30 octobre 1931, pages 1269 et suivantes.**

Dahir du 4 septembre 1931 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

Article 7, troisième ligne :

Au lieu de :

« ... sans distinction de nationalité ... » ;

Lire :

« ... sans distinction de nationalité ou de sexe ... ».

Article 12, cinquième alinéa, 1^{er} et 2^e lignes :

Au lieu de :

« ... dans le courant du premier semestre de l'année 1931 ... » ;

Lire :

« ... dans le courant de l'année 1931 ... ».

Article 26, quatrième alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... au bureau d'état civil des ascendants ... » ;

Lire :

« ... au bureau d'état civil du domicile des ascendants ... ».

Article 26 :

Supprimer le cinquième alinéa.

Article 37, 6^e ligne :

Au lieu de :

« ... prévue au troisième alinéa de l'article 27 ... » ;

Lire :

« ... prévue au cinquième alinéa de l'article 27 ... ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1007
du 12 février 1932, page 189.**

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

(Tableau rectificatif, à substituer au tableau publié à la page 189)

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Suisses	Tchécoslovaques	Divers	TOTAL
Casablanca ...	112	»	33	1	19	»	»	3	6	»	6	180
Fès	16	»	472	»	2	1	»	»	1	2	»	494
Marrakech ...	7	»	6	1	»	1	1	»	»	»	»	16
Meknès	10	»	11	»	2	»	»	»	»	»	»	23
Oujda	47	7	28	»	13	2	»	»	»	»	»	97
Rabat	35	»	16	»	4	1	»	»	»	»	»	56
TOTAUX ...	227	7	566	2	40	5	1	3	7	2	6	866

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours N° 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la normale		
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum
RABAT												
Tanger	47	+1.1	9.5	16	+0.3	3.6	18.2	26	4	35	0.33	5 jours de gelée blanche. 22 jours de rosée. Brouillard le 21.
Si Alla' Tazi												4 jours de gelée blanche. Orage le 12.
Arboua	184	-4	3.6	18.4	-0.7	-0.2	21	28	2	10.4	0.72	6 jours de gelée blanche. 20 jours de rosée dont 15 de forte. Brouillard matinal [les 16, 17, 18, 19, 20].
Ouzan (Bou Melck)	161	+3.2	7.5	21	+4.5	0.8	17.8	18	4	54.7	1.04	4 jours de gelée blanche. 27 jours de rosée. Brouillard les 19 et 20.
Béni Maouia												
Mechra bou Derra												
Souk el Arba												
Pelléan	25	-2.7	2.1	18.7	+2.2	0.1	22	19	3	37.5	0.57	11 jours de rosée. 5 jours de brouillard
Kénitra												28 jours de gelée dont 22 de très forte. 22 jours de brume.
Rabat (Aviation)	64	-0.9	6	17.1	+0.2	2	20.9	7	3	40.0	0.67	3 jours de gelée blanche. 20 jours de rosée. Brouillard matinal les 15 et 16.
Chehab el Bozra	200											
Fedhala	9											
Casablanca (Aviation)	56	-1.6	5.4	17.4	+0.3	-2.7	19.8	8	4	38	0.40	10 jours de brume sèche. 2 jours de brouillard. Arc-en-ciel le 11. Gelée blanche le 3.
Mazagan (Adir)	55	-1.3	5.7	18.6	+0.6	0	20	30	3	23	0.47	22 jours de gelée blanche. 19 de forte. Brouillard les 18 et 20.
Ain Jorra	150	-1	3.1	19	+0.5	-3	21.8	28	4	17	0.31	20 jours de rosée. 6 jours de gelée blanche.
Rougnia	247											
Tilfil	337	-0.2	4.7	17.7	+1.4	0.6	20.9	11	3	31.1	0	Gelée blanche le 3. 9 jours de forte rosée. 3 jours de brouillard.
Khemisset	458											
Camp Mauchand	330	-2.6	1.5	15.2	-0.2	-4.2	18.5	21	2	22.5	0.47	Brouillard le 25. 3 jours de gelée blanche. 1 jour de rosée.
Douhamit	300											
Bou Zarka	363											
Boacheron	654											
Kash ben Hamed	654											
Ber Rechid	226											
Bel Djoudj S' Hoberl												
Ouled Messou												
Ouled Sadj												
Sellat	370	-1.5	3.4	18.2	+1.9	5	24	21	3	22.2	0.38	7 jours de rosée. 2 jours de brouillard.
Kougnia	720											
Oued Zem	780	+0.2	3.5	18.7	+2.1	0	21	21	2	18.1	0.38	3 jours de brouillard.
El Barouj	465	-1.1	3.5	18	0	-2	23.5	21	3	30	0.38	3 jours de gelée blanche. Brouillard matinal le 11.
Khatoul	800											
Sidi ben Nour	133	+4.1	5.3	17.5	-0.6	5	22	19	2	33	0.39	9 jours de rosée. Brouillard matinal le 27.
Dar Si Aïssa	80											
Saï	8	-1.4	7.5	19.5	+2	5	22	15	3	7	0.21	4 jours de brouillard.
Mogador	3	-1.4	8.4	18.5	+1.3	4.1	24	29	3	5.4	0.43	4 jours de rosée. 4 jours de brume.
Bou Tazeri	30											
Tananar	361	2.5	5.5	22.9	+1.7	0.9	25.6	20	1	0.5	0.079	25 jours de rosée dont 11 de très forte. 7 jours de brume.
Chemama	384	-0.6	4	21.3	+1.2	-3	25	17	1	2.2		15 jours de rosée dont 3 de forte. Brume matinales le 10.
Chébaoua	380	0	3	22.5	+4.5	0.5	26	20	0	traces		2 jours de gelée blanche. 15 jours de rosée. 4 jours de brouillard.
Souk el Boul ou Douk												
Tuouah	2.210											
Tabaat N Yacoub	1.400											
El Kelaa des Sraghna	467	-1	3.9	20.5	+3.9	-2	26	21	1	3	0.12	Chute de neige dans la nuit du 11 (3 cm.). 16 jours de gelée dont 9 de gelée blanche.
Marrakech (station expérimentale)	467	-0.5	2.9	20.1	+1.8	-3	26	20	0	traces		Brouillard matinal léger le 14. Vol de autarcilles rouges à 10 km., direction S.-W.
At Ouair	700											8 jours de gelée. Rosée le 16.
Sidi Rahal	660											2 jours de gelée blanche.
Demnat	950											3 jours de gelée blanche. Le 27, tempête de vent S.-W.
Azhal	1.329											19 jours de gelée blanche. 7 jours de rosée. Vent fort pendant 8 jours.
Igherm	1.749											
Agadabar	1.680											
Tagadir N'Hour	1.720											
Amlsuiz	1.080											
Oukerda	2.100											
Ouerzazat	1.100											
Imbitanout	900											
Tulla	805											
												12 jours de gelée blanche. 13 jours de rosée. Brouillard les 11 et 27.
												16 jours de gelée blanche. 11 jours de rosée dont 8 de forte.
												18 jours de gelée dont 6 de gelée blanche. 7 jours de rosée. Sirocco le 13.

RABAT DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT ABDA MARRAKECH

CHEMINS DE FER
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1932		1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 22 AU 28 JANVIER 1932																		
Tanger-Fès	204	317.761	1.558	204	243.697	1.194	74.154	30			1.131.326	5.545	1.081.392	5.300	49.934	4.6		
Zone française																		
Zone espagnole	93	24.129	259	93	32.891	354			3.762	36	95.726	1.029	141.116	1.517		45.390	48	
Zone tangerine	18	6.987	388	18	7.124	396			137	2	27.158	1.508	34.579	1.754		4.421	16	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.053.300	1.810	579	1.354.500	2.335			301.200	28	4.307.600	7.439	5.441.100	9.334		1.106.50	25.6	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	11.030	90	122	1.710	14	9.320				26.980	220	8.860	72	18.120	20.5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.093	282.650	263	1.321	353.770	268			72.720	20	1.377.040	1.259	1.511.050	1.143		134.010	9.7	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Mogador, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 18 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Fès-ville nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 18 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (4^e arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (4^e arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 18 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 18 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle (5^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 22 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Oulad Slama

Les contribuables des Oulad Slama sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 19 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Chtouka

Les contribuables du caïdat des Chtouka sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 17 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

El Kelaa des Sgharna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Kelaa des Sgharna, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 17 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes d'Oudjda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 février 1932.

Rabat, le 22 février 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

La 201 PEUGEOT

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër).

Dahirs et Arrêtés sur les PENSIONS CIVILES au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémen-
taires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés	2 fr. 25
Les tirages à part des textes complémen- taires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 60

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.